

## AVIS ANNUEL 2020

Arrêté n° 36-2019-12-17-005 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2020  
**Ouverture générale de la pêche**

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre hors restrictions mentionnées ci-après pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes suivantes :

**A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :** (Art 436-6 du code de l'environnement)  
- Pêche aux lignes : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus\* sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 13 juin 2020 au 20 septembre 2020 - Pêche aux engins : interdite toute l'année.

**B - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :** (Art 436-7 du code de l'environnement)  
- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année\* - Pêche aux engins : autorisée du 1er avril au 31 août 2020 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives  
\* (sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous)

**Ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré :** (Articles R. 436-6 et R. 436-7 du code de l'environnement)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Truite fario Omble de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre 2020	
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre 2020	Du 16 mai au 31 décembre 2020
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre 2020 (avec remise à l'eau OBLIGATOIRE jusqu'au 25 avril)	Du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2020 et Du 25 avril au 31 décembre 2020 (sauf Eguzon, La Roche au Moine, et La Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 06 juin 2020 au 31 décembre 2020).
Sandre	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 26 janvier 2020 et du 25 avril 2020 au 31 décembre 2020 <b>Sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020 et du 06 juin 2020 au 31 décembre 2020 <b>Sur la retenue de la Roche bat l'Aigue :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 26 janvier 2020 et du 06 juin 2020 au 31 décembre 2020
Black-bass	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Toute l'année (sauf sur <b>les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine</b> dont l'ouverture est fixée du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 et du 04 juillet au 31 décembre 2020) <b>Sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue :</b> l'ouverture est fixée du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et du 04 juillet au 31 décembre 2020
Grenouilles vertes et rousses	Du 13 juin au 20 septembre 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2020 et du 13 juin au 31 décembre 2020
Ecrevisses à pattes rouges, Ecrevisses des torrents, Ecrevisses à pattes blanches, Ecrevisses à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses : l'écrevisse américaine, l'écrevisse signal et l'écrevisse rouge de Louisiane	Du 14 mars au 20 septembre 2020 (dont le transport à l'état vivant est interdit)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

**Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :**

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire</i>	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles <i>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</i> Autorisée du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2020 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

La taille minimale de capture est : Alose → 30 cm, Black-bass → 30 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), Brochet → 60 cm, Sandre → 50 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), Truite → 23 cm, Ombre commun → 30 cm, Grenouille → 8 cm

### Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

- Le ruisseau Les Chézeaux, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- La Couarde et ses affluents, du chemin de la Viliatte à la MAGNY en amont, jusqu'à la confluence avec la Vauvre (longueur 9,3 km).
- La Gargillesse et ses affluents, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, jusqu'au pont du moulin de Foy sur la RD 45 en aval (longueur 7 km).
- La Céphons, de la source au pont de la RD8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).
- Le Ruisseau des Pailles, sans ses affluents, depuis le pont de la D71 G (Moulin Trumeau) jusqu'à sa confluence avec l'Indre (longueur 11 km).
- La Vauvre, depuis le pont de la D927 (le Ponderon) en amont jusqu'à sa confluence avec la Couarde (longueur 6,3 km).
- La Bouzanne et ses affluents, depuis le Pont de Montlut (Aigurande) à l'Auzenais d'en Haut (Montchevrier) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Gravet (longueur 2 km).
- L'Abloux sans ses affluents, depuis le pont de la D920 à Saint Paul jusqu'au pont de la D1 à Abloux (longueur 7 km).
- La Talssonne et ses affluents, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la RD E en amont jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Chassin en aval (longueur 2,6 km).

### Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

### Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole :

- Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguille ou ordinaire réglementaires pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

- Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

- Dans les cours d'eau domaniaux les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.

### Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêcheureau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-L'Aigue, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées jaunes et reliant les deux berges jusqu'au barrage de Roche-Bat-L'Aigue.

### Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets maximum.

### Pêche de la carpe

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de la Roche bat l'Aigue, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau. Il est instauré dans cette zone, le principe du « capture-relâcher » ou « no kill » de la carpe dans la zone comprise entre le pont noir jusqu'à la limite de la réserve de pêche.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces, capturés la nuit devront également être remis à l'eau.

### Dispositions particulières

L'emploi des asclicots sans amorçage est autorisé en 1<sup>ère</sup> catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traine-Feuilles ;

- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint Benoît du Saulx.

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.